

PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

SERVICE EAU, ENVIRONNEMENT ET FORÊT

ARRÊTÉ
fixant les modalités d'exercice de la chasse
du lièvre pour la saison 2016/2017 sur le
territoire des sociétés de chasse des
Combrailles Est

La Préfète du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU l'arrêté ministériel du 19 mars 1986 relatif aux plans de gestion cynégétiques approuvés,

VU l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 23 mai 2016 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2016/2017 dans le département du Puy-de-Dôme,

VU la demande présentée par les sociétés de chasse des Combrailles Est,

VU l'arrêté préfectoral du 6 août 2014 portant approbation du plan de gestion cynégétique des Combrailles Est et définissant les limites du périmètre de gestion du lièvre,

VU les demandes d'adhésion au PGCA des sociétés de chasse de Saint Jacques d'Ambur et Prompsat,

VU l'avis de la Fédération Départementale des Chasseurs du Puy-de-Dôme,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire d'engager une gestion rationnelle des populations de lièvre afin de favoriser leur développement sur le territoire de l'association précitée,

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Pour l'espèce "lièvre", les compléments ou modifications à l'arrêté préfectoral d'ouverture et de clôture de la chasse dans le département du Puy-de-Dôme, applicables sur les territoires des sociétés de chasse des Combrailles Est citées à l'article 2 de l'arrêté préfectoral mentionné ci-dessus, sont les suivants pour la saison 2016/2017 :

Le tir du lièvre est interdit sur l'ensemble des territoires inclus dans le périmètre de gestion suivants :

Sociétés de chasse	Conditions spécifiques
St Pardoux	Tir interdit

Le tir de l'espèce "lièvre" est autorisé sur l'ensemble des territoires inclus dans le périmètre de gestion uniquement pendant la période suivante :

Sociétés de chasse	Période de chasse
Blot l'Eglise	Du 09/10 au 20/11
Charbonnières les Vieilles	
Enval	
Gourlanges Valmort (Blot l'Eglise)	
Isserteaux (St Pardoux)	
Joserand	
Laty (Manzat)	
Loubeyrat	
Manzat	
Marcillat	
Pouzol	
Prompsat	
Pulvérières	
Sauvegarde Agriculture Chasse (St Hilaire La Croix)	
Servant	
St Angel	
St Gal sur Sioule	
St Hilaire La Croix	
St Hippolyte (Châtelguyon)	
St Jacques d'Ambur	
Teilhède	
Vitrac	

En dehors de la période mentionnée ci-dessus, le tir du lièvre est strictement interdit.

ARTICLE 2 :

Pour les sociétés de chasse concernées, les quotas cynégétiques suivants sont approuvés :

Sociétés de chasse	Quota par territoire	Quota par chasseur pour la saison
Blot l'Eglise	10	2 lièvres par chasseur
Charbonnières les Vieilles	4	1 lièvre par chasseur
Enval	2	1 lièvre par chasseur
Gourlanges Valmort (Blot l'Eglise)	2	2 lièvres par chasseur
Isserteaux (St Pardoux)	1	1 lièvre par chasseur
Joserand	7	1 lièvre par chasseur
Laty (Manzat)	5	1 lièvre par chasseur
Loubeyrat	2	1 lièvre par chasseur
Manzat	5	1 lièvre par chasseur
Marcillat	1	1 lièvre par chasseur
Pouzol	1	1 lièvre par chasseur
Prompsat	6	1 lièvre par chasseur
Pulvérières	5	2 lièvres par chasseur
Sauvegarde Agriculture Chasse (St Hilaire La Croix)	3	1 lièvre par chasseur
Servant	3	1 lièvre par chasseur
St Angel	4	1 lièvre par chasseur
St Gal sur Sioule	3	1 lièvre par chasseur
St Hilaire La Croix	3	1 lièvre par chasseur
St Hippolyte (Châtelguyon)	2	1 lièvre par chasseur
St Jacques d'Ambur	7	2 lièvres par chasseur

Teilhède	5	1 lièvre par chasseur
Vitrac	4	1 lièvre par chasseur

Lorsque le quota de lièvre par territoire est atteint, le tir du lièvre devient interdit sur le territoire concerné.

ARTICLE 3 :

Dans le cadre des prélèvements réalisés sur les territoires adhérents, la mesure de suivi définie ci-après est approuvée.

- **Récolte des pattes avant :** La récolte des pattes avant s'effectue pendant la période de chasse. Chaque chasseur qui prélève un lièvre, doit si possible récupérer une patte avant pour la remettre au détenteur de droit de chasse, pour analyses réalisées au cours et après la période de chasse au lièvre.

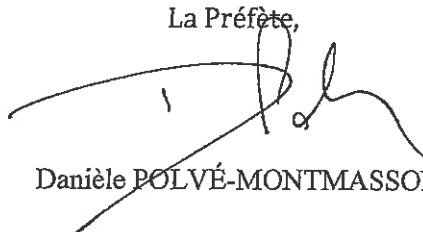
ARTICLE 4 :

La Secrétaire Générale de la préfecture du Puy-de-Dôme, le directeur départemental des territoires, le président de la Fédération Départementale des Chasseurs, le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, les lieutenants de louveterie, les gardes particuliers assermentés, les maires des communes concernées et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les communes concernées du Puy-de-Dôme par les soins des maires et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le

- 7 SEP. 2016

La Préfète,



Danièle POLVÉ-MONTMASSON